

**LISTE OFFICIELLE DES
MESURES DE CONSERVATION
EN VIGUEUR**

(amendée par la Commission lors de la neuvième
réunion, du 22 octobre au 2 novembre 1990)

Le présent document dresse la liste des mesures de conservation en vigueur, adoptées par la Commission conformément à l'article IX de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

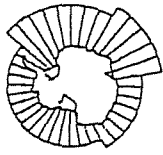
Les mesures de conservation sont numérotées dans un ordre simple et consécutif, en chiffres arabes suivis d'un chiffre romain identifiant le numéro de la réunion de la Commission à laquelle elles ont été adoptées. Par exemple, la mesure de conservation 3/IV indique que celle-ci est la troisième mesure de conservation de la Commission et qu'elle a été adoptée lors de la quatrième réunion de la Commission, soit en 1985.

La carte décrit la zone de la Convention de la CCAMLR, ses zones, sous-zones et divisions statistiques.

TABLE DES MATIERES

	Page
Carte de la zone de la Convention de la CCAMLR	(v)
Mesure de conservation 2/III	1
Maillage	
Mesure de conservation 3/IV	1
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	
Mesure de conservation 4/V	2
Réglementation concernant le mesurage du maillage	
Mesure de conservation 7/V	5
Réglementation de pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	
Mesure de conservation 18/IX	5
Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	
Mesure de conservation 19/IX	11
Maillage pour <i>Chamsocephalus gunnari</i>	
Mesure de conservation 20/IX	11
Limitation de la capture totale de <i>Chamsocephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1990/91	
Mesure de conservation 21/IX	12
Saisons de fermeture pendant la saison 1990/91 dans la sous-zone statistique 48.3	
Mesure de conservation 22/IX	12
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> et <i>Notothenia squamifrons</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1990/91	

Mesure de conservation 23/IX	13
Interdiction de pêche dirigée sur <i>Patagonotothen brevicauda guntheri</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1990/91	
Mesure de conservation 24/IX	13
Limitation de capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1990/91	
Mesure de conservation 25/IX	14
Système de déclaration des captures dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1990/91	
Mesure de conservation 26/IX	15
Système de déclaration de données d'effort et biologiques sur <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1990/91	
Mesure de conservation 27/IX	15
Interdiction de pêche dirigée sur des poissons dans les sous-zones statistiques 48.1 et 48.2 pour la saison 1990/91	
Mesure de conservation 28/IX	15
Limitation de capture totale de <i>Notothenia squamifrons</i> dans la sous-zone statistique 58.4 pour la saison 1990/91	

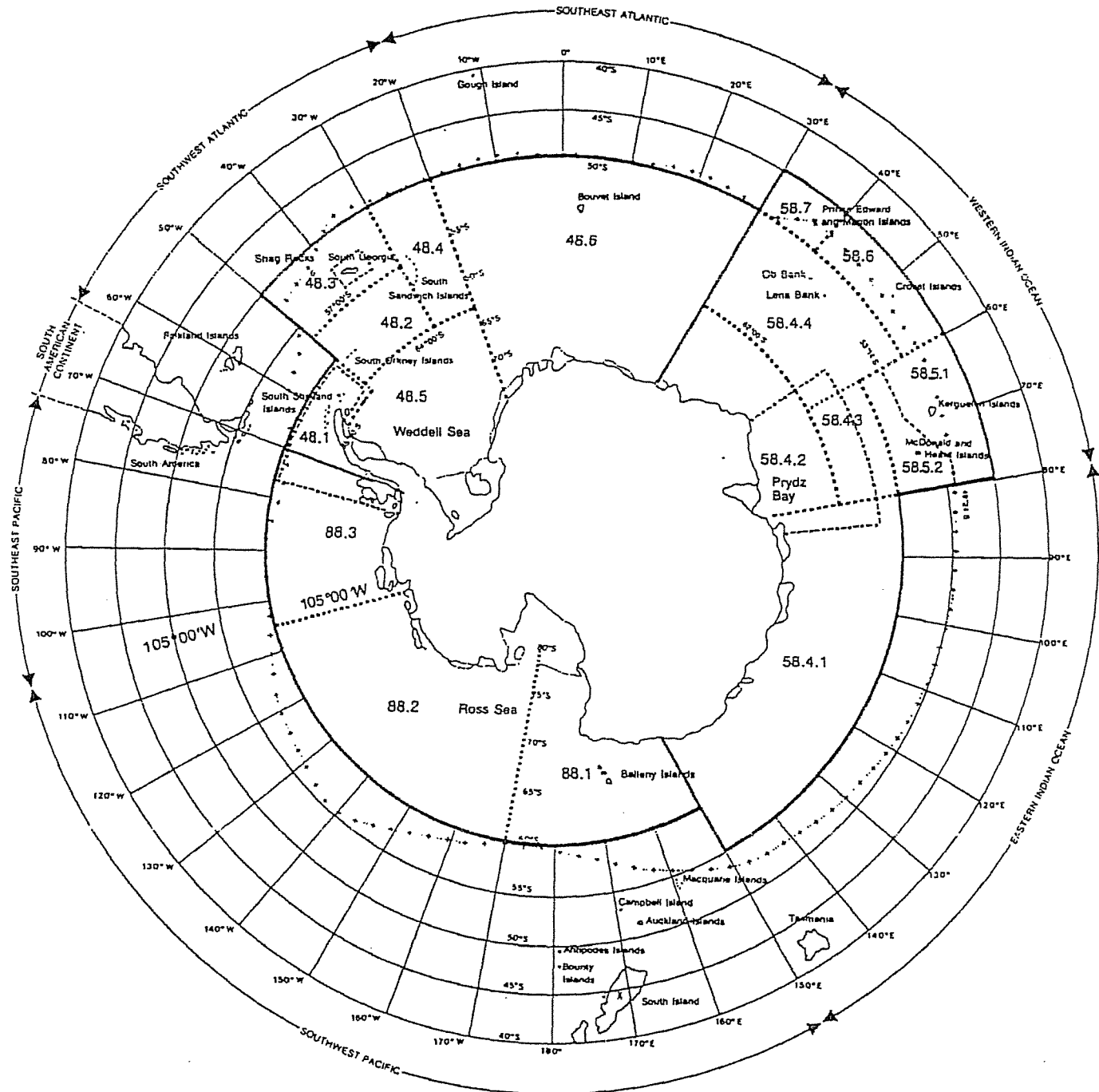


CCAMLR

Boundaries of the
Statistical Reporting
Areas in the
Southern Ocean

LEGEND

- STATISTICAL AREA
ZONE STATISTIQUE
СТАТИСТИЧЕСКИЙ РАЙОН
AREA ESTADISTICA
- STATISTICAL SUBAREA
SOUS-ZONE STATISTIQUE
СТАТИСТИЧЕСКИЙ ПОДРАЙОН
SUBAREA ESTADISTICA
- +.. ANTARCTIC CONVERGENCE
CONVERGENCE ANTARCTIQUE
АНТАРКТИЧЕСКАЯ КОНВЕРГЕНЦИЯ
CONVERGENCIA ANTARCTICA
- CONTINENT, ISLAND
CONTINENT, ILE
МАТЕРИК, ОСТРОВ
CONTINENTE, ISLA
- INTEGRATED STUDY REGION
ZONE D'ETUDE INTEGREE
РАЙОН КОМПЛЕКСНЫХ ИССЛЕДОВАНИЙ
REGION DE ESTUDIO INTEGRADO



MESURE DE CONSERVATION 2/III
TAILLE DU MAILLAGE
(amendée en vertu de la mesure de conservation 19/IX)

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à la taille stipulée ci-après est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur les espèces suivantes :

<i>Notothenia rossii, Dissostichus eleginoides</i>	-	120 mm
<i>Notothenia gibberifrons, Notothenia kempfi,</i> <i>Notothenia squamifrons</i>	-	80 mm

2. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.

3. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.

4. La présente mesure entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

MESURE DE CONSERVATION 3/IV
INTERDICTION DE PECHE DIRIGEE SUR *Notothenia rossii*
AUTOUR DE LA GEORGIE DU SUD (SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3)

La pêche dirigée sur *N. rossii* est interdite autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3).

La capture accessoire de *N. rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

**CONSERVATION MEASURE 4/V
REGULATION ON MESH SIZE MEASUREMENT**

This Conservation Measure supplements Conservation Measure 2/III:

Regulations on Mesh-size Measurement

ARTICLE 1.

Description of Gauges

1. Gauges to be used for determining mesh sizes shall be 2 mm thick, flat, of durable material and capable of retaining their shape. They shall have either a series of parallel-edged sides connected by intermediate tapering edges with a taper of one to eight on each side, or only tapering edges with the taper defined above. They shall have a hole at the narrowest extremity.
2. Each gauge shall be inscribed on its face with the width in millimetres both on the parallel-sided section, if any, and on the tapering section. In the case of the latter the width shall be inscribed every 1 mm interval and the indication of the width shall appear at regular intervals.

ARTICLE 2.

Use of the Gauge

1. The net shall be stretched in the direction of the long diagonal of the meshes.
2. A gauge as described in Article 1 shall be inserted by its narrowest extremity into the mesh opening in a direction perpendicular to the plane of the net.
3. The gauge shall be inserted into the mesh opening either with a manual force or using a weight or dynamometer, until it is stopped at the tapering edges by the resistance of the mesh.

ARTICLE 3.

Selection of Meshes to be Measured

1. Meshes to be measured shall form a series of 20 consecutive meshes chosen in the direction of the long axis of the net.
2. Meshes less than 50 cm from lacings, ropes or codline shall not be measured. This distance shall be measured perpendicular to the lacings, ropes or codline with the net stretched in the direction of that measurement. Nor shall any mesh be measured which has been mended or broken or has attachments to the net fixed at that mesh.
3. By way of derogation from paragraph 1, the meshes to be measured need not be consecutive if the application of paragraph 2 prevents it.
4. Nets shall be measured only when wet and unfrozen.

ARTICLE 4.

Measurement of Each Mesh

The size of each mesh shall be the width of the gauge at the point where the gauge is stopped, when using this gauge in accordance with Article 2.

ARTICLE 5.

Determination of the Mesh Size of the Net

The mesh size of the net shall be the arithmetical mean in millimetres of the measurements of the total number of meshes selected and measured as provided for in Articles 3 and 4, the arithmetical mean being rounded up to the next millimetre.

The total number of meshes to be measured is provided for in Article 6.

ARTICLE 6.

Séquence de la procédure de contrôle

1. L'inspecteur mesurera une série de 20 mailles, sélectionnées selon l'article 3, en insérant la jauge manuellement sans utiliser ni poids ni dynamomètre.

Le maillage du filet est alors déterminé conformément à l'article 5.

Au cas où les calculs effectués sur la taille des mailles montrent que celle-ci ne semble pas être conforme aux règlements en vigueur, deux séries supplémentaires de 20 mailles sélectionnées conformément à l'article 3 sont alors mesurées. La taille du maillage sera ensuite recalculée conformément à l'article 5, en tenant compte des 60 mailles déjà mesurées. Sans porter préjudice au paragraphe 2, cette taille de mailles sera celle du filet.

2. Si le capitaine du navire conteste le maillage déterminé conformément au paragraphe 1, cette mesure n'est pas retenue pour la détermination du maillage et le filet est de nouveau mesuré.

Un poids ou dynamomètre attaché à la jauge est utilisé pour le nouveau mesurage.

Le choix du poids ou du dynamomètre est laissé à la discrétion de l'inspecteur.

Le poids est fixé, à l'aide d'un crochet, à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge. Le dynamomètre peut être fixé soit à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge, soit à l'extrémité la plus large de la jauge.

La précision du poids ou du dynamomètre doit être certifiée par l'autorité nationale compétente.

En ce qui concerne les filets d'un maillage égal ou inférieur à 35 mm, déterminé conformément au paragraphe 1, une force de 1 961 newtons (équivalant à une masse de 2 kilogrammes) est appliquée et, en ce qui concerne les autres filets, une force de 4 903 newtons (équivalant à une masse de 5 kilogrammes).

Dans le but de déterminer la taille du maillage conformément à l'article 5 en utilisant un poids ou un dynamomètre, une série de 20 mailles seulement est mesurée.

MESURE DE CONSERVATION 7/IV
REGLEMENTATION DE LA PECHE AUTOUR DE LA GEORGIE DU SUD
(SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3)

Sans porter préjudice aux autres mesures de conservation adoptées par la Commission, celle-ci adoptera à sa réunion de 1987, pour les espèces dont la pêche est autorisée autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3), des limites concernant la capture ou des mesures équivalentes qui entreront en vigueur pour la saison 1987/88.

Ces limites de capture ou mesures équivalentes sont basées sur l'avis du Comité scientifique et tiennent compte des données résultant des études sur la pêche autour de la Géorgie du Sud.

La Commission doit établir, le cas échéant, pour chaque saison de pêche depuis 1987/88, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud, sur des bases similaires à celles de la réunion de la Commission précédant immédiatement cette saison.

MESURE DE CONSERVATION 18/IX
PROCEDURE D'ACCORD DE PROTECTION AUX SITES DU CEMP

La Commission,

Ayant à l'esprit que le Groupe de travail chargé du programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (WG-CEMP) a établi un système de données relatives aux sites, contribuant au Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), et qu'à l'avenir, des additions à ce système pourraient s'avérer nécessaires;

Rappelant que l'objectif de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes;

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être vulnérables à une intrusion accidentelle ou délibérée;

Soucieuse, par conséquent, de fournir une protection aux sites du CEMP, aux recherches scientifiques et aux ressources marines vivantes qui en font l'objet, lorsqu'un ou plusieurs Membres de la Commission menant, ou ayant l'intention de mener des études dans le cadre du CEMP, estiment cette protection nécessaire;

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs Membres de la Commission menant, ou prévoyant de mener, des études dans le cadre du CEMP sur un site de ce dernier, estiment que ce site devrait être protégé, un plan de gestion provisoire devra être préparé par leurs soins, conformément à l'annexe A de cette mesure de conservation.

2. Un tel plan de gestion provisoire sera adressé au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les Membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, trois mois au moins avant son examen par le WG-CEMP.

3. Le plan de gestion provisoire sera examiné à tour de rôle par le WG-CEMP, le Comité scientifique et la Commission. En consultation avec le ou les Membres de la Commission qui ont rédigé le plan de gestion provisoire, ce dernier peut être amendé par n'importe lequel de ces organes. Si un plan de gestion provisoire est amendé par le WG-CEMP ou le Comité scientifique, il sera transmis dans la version amendée, au Comité scientifique ou à la Commission, selon le cas.

4. Si, à la suite de l'exécution des procédures esquissées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission juge approprié d'accorder la protection désirée au site du CEMP, elle devra adopter une résolution invitant les Membres à se conformer, à titre volontaire, aux dispositions du plan de gestion provisoire en attendant l'issue de cette action, conformément aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous.

5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux parties consultatives au traité sur l'Antarctique, et le cas échéant, aux parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique actuellement en vigueur.

6. A moins que, avant la date d'ouverture de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, le Secrétaire n'ait reçu :

- i) une indication de la part d'une partie consultative au traité sur l'Antarctique, que celle-ci souhaite voir la résolution examinée lors d'une réunion consultative; ou
- ii) une objection de la part de tout autre organe mentionné au paragraphe 5 ci-dessus;

la Commission peut, grâce à une mesure de conservation, confirmer son adoption du plan de gestion du site du CEMP qu'elle fera ensuite figurer à l'annexe B de la mesure de conservation 18/IX.

7. Au cas où la partie consultative au traité sur l'Antarctique exprime le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission attend le résultat d'un tel examen et peut alors agir en conséquence.

8. Si, conformément aux paragraphes 6 ii) ou 7 ci-dessus, une objection parvenait à la Commission, celle-ci pourrait instituer des consultations qu'elle juge appropriées, instituer des consultations pour obtenir la protection nécessaire et que ne soit pas entravée la réalisation des principes et des objectifs du traité sur l'Antarctique et des autres composantes du système de ce traité, actuellement en vigueur, ou celle des mesures approuvées par ces derniers.

9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé par décision de la Commission. En pareils cas, il sera tenu pleinement compte des conseils du Comité scientifique. Tout amendement qui augmente l'aire d'un site ou apporte un complément aux catégories ou aux types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs du site, sera soumis au règlement présenté aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus.

10. L'accès à un site du CEMP inclus à l'annexe B sera interdit sauf pour les raisons autorisées dans le plan de gestion correspondant au site et conformément au permis indiqué au paragraphe 11.

11. Chaque partie contractante doit, le cas échéant, délivrer des permis autorisant ses ressortissants à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et prendre les autres mesures - dans ses attributions-, qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer que ses ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour ces sites.

12. Des copies de ces permis seront envoyées au secrétaire exécutif dès que possible après leur délivrance. Chaque année, le secrétaire exécutif doit fournir à la Commission et au Comité scientifique une brève description des permis qui ont été issus par les parties. Lorsque les permis sont issus à des usages sans rapport direct avec la réalisation des études du CEMP sur le site en question, le secrétaire exécutif doit expédier une copie des permis au(x) Membre(s) de la Commission chargé(s) de la conduite des études du CEMP sur ce site.

13. Chaque plan de gestion doit être examiné tous les cinq ans par le WG-CEMP et le Comité scientifique, afin de déterminer s'il nécessite une révision et si une protection continuelle des sites demeure indispensable. La Commission peut alors agir en conséquence.

MESURE DE CONSERVATION 18/IX : ANNEXE A

INFORMATIONS A INCLURE AUX PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP

Les plans de gestion doivent inclure :

A. DES INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

1. Une description du site et de toute zone tampon à l'intérieur de ce site, y compris :

- a) les coordonnées géographiques;
- b) les caractéristiques naturelles;
- c) les repères de délimitation;
- d) les caractéristiques naturelles qui délimitent le site;
- e) les points d'accès (pour piétons ou véhicules, par air ou par mer);
- f) les voies pour piétons et véhicules sur le site;
- g) les mouillages préférés;
- h) les emplacements des constructions à l'intérieur du site;
- i) les régions ou zones à l'intérieur du site, décrites en termes génériques ou géographiques, ou les deux, à l'intérieur desquelles les activités sont interdites ou limitées de quelque manière que ce soit;
- j) l'emplacement des stations scientifiques, des installations de recherche ou des refuges les plus proches; et
- k) l'emplacement des zones ou sites, à l'intérieur ou près du site, ayant obtenu le statut de protection conformément aux mesures en vigueur, adoptées aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.

2. Des plans indiquant :
 - a) l'emplacement du site par rapport aux principaux éléments qui l'environnent; et
 - b) le cas échéant, les caractéristiques géographiques énumérées au paragraphe 1 ci-dessus.

B. DES CARACTERISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Une description, en termes spatiaux et temporels, des caractéristiques biologiques du site que le plan de gestion a pour but de protéger.

C. DES ETUDES DU CEMP

1. Une description complète des études du CEMP en cours ou prévues, y compris les espèces et les paramètres étudiés ou devant être étudiés.

D. DES MESURES DE PROTECTION

1. Un exposé des activités interdites;
 - a) sur le site entier, tout au long de l'année;
 - b) sur le site entier, à des époques précises de l'année;
 - c) sur des portions du site tout au long de l'année; et
 - d) sur des portions du site à des époques précises de l'année.
2. Des interdictions concernant l'accès au site et les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci.
3. Des interdictions portant sur :
 - a) l'installation, la modification et/ou le démontage des constructions; et
 - b) l'élimination des déchets.

4. Des interdictions ayant pour but d'assurer que les activités menées sur le site ne nuisent pas aux objectifs pour lesquels le statut de protection a été accordé aux sites ou aux zones situées sur ou près du site, aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

E. DES INFORMATIONS SUR LES PERSONNES A CONTACTER

1. Les noms, adresses, numéros de téléphone, télex et télécopieur :
 - a) de l'organisation ou des organisations chargée(s) de la nomination du (des) représentant(s) à la Commission; et
 - b) de l' (des) organisation(s) nationale(s) menant des études du CEMP sur le site.

Notes :

1. Un code de conduite. Un code de conduite peut être annexé au plan de gestion, dans la mesure où cela permettrait d'atteindre les objectifs scientifiques du site. Ce code devrait être écrit en termes exhortatifs plutôt qu'impératifs, et doit être compatible avec les interdictions mentionnées à la section D ci-dessus.

2. Les Membres de la Commission préparant des plans de gestion provisoires à soumettre conformément à cette mesure de conservation, ne devraient pas perdre de vue que le premier objectif du plan de gestion est de pourvoir à la protection des études du CEMP sur le site, au moyen de l'application des interdictions mentionnées à la Section D. A cette fin, le plan de gestion devrait être rédigé en termes concis et sans ambiguïté. Les informations destinées à aider les personnes intéressées, scientifiques ou non, à prendre conscience de préoccupations plus générales ayant trait au site (par ex., les informations historiques et bibliographiques) ne devraient pas être incluses au plan de gestion, mais peuvent y être annexées.

MESURE DE CONSERVATION 19/IX
MAILLAGE POUR *Champscephalus gunnari*

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à 90 mm, est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur *Champscephalus gunnari*.
2. Le maillage précisé ci-dessus est défini conformément à la réglementation sur les mesures du maillage, mesure de conservation 4/V.
3. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
4. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
5. La présente mesure entre en vigueur le 1^{er} novembre 1991.
6. La mesure de conservation 2/III est par conséquent amendée.

MESURE DE CONSERVATION 20/IX
LIMITATION DE LA CAPTURE TOTALE DE *Champscephalus gunnari*
DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3 POUR LA SAISON 1990/91

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champscephalus gunnari* pendant la saison 1990/91 n'excédera pas 26 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la capture accessoire de *Notothenia gibberifrons* ne doit pas excéder 500 tonnes, et la capture accessoire de chacune des espèces suivantes : *Notothenia rossii*, *Notothenia squamifrons*, *Chaenocephalus aceratus* et *Pseudochaenichthys georgianus* ne doit pas excéder 300 tonnes.
3. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 2 ci-dessus atteint son niveau maximum de capture ou si la capture totale de *Champscephalus gunnari* atteint 26 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.

4. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces citées au paragraphe 2 ci-dessus excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche doit se déplacer vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la sous-zone.

5. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.

6. Afin de mettre en pratique les paragraphes 1, 2 et 3 de cette mesure de conservation, le système de déclaration des captures exposé dans la mesure de conservation 25/IX doit être appliqué pendant la saison 1990/91.

MESURE DE CONSERVATION 21/IX
SAISONS DE FERMETURE PENDANT LA SAISON 1990/91
DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari* est interdite du 1^{er} avril au 4 novembre 1991 dans la sous-zone statistique 48.3.

MESURE DE CONSERVATION 22/IX
INTERDICTION DE PECHE DIRIGEE SUR *Notothenia gibberifrons*,
***Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus* ET**
***Notothenia squamifrons* DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3**
POUR LA SAISON 1990/91

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée sur *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus* et *Notothenia squamifrons* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1990/91.

MESURE DE CONSERVATION 23/IX
INTERDICTION DE PECHE DIRIGEE SUR *Patagonotothen brevicauda guntheri*
DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3 POUR LA SAISON 1990/91

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée sur *Patagonotothen brevicauda guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1990/91.

MESURE DE CONSERVATION 24/IX
LIMITATION DE LA CAPTURE DE *Dissostichus eleginoides*
DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3 POUR LA SAISON 1990/91

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 2 500 tonnes pour la saison 1990/91.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1990/91 est définie comme étant la période allant du 2 novembre 1990 jusqu'à la fin de la réunion de la Commission en 1991.
3. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 25/IX est applicable pendant la saison 1990/91, à partir du 2 novembre 1990.
 - ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 26/IX est applicable pendant la saison 1990/91, à partir du 2 novembre 1990.

MESURE DE CONSERVATION 25/IX
SYSTEME DE DECLARATION DES CAPTURES
DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3
POUR LA SAISON 1990/91

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du jour 1 au jour 5, du jour 6 au jour 10, du jour 11 au jour 15, du jour 16 au jour 20, du jour 21 au jour 25, et du jour 26 au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
2. A la fin de chaque période de déclaration, chaque partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de chacun de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour cette saison. Chaque estimation est fondée sur une projection du taux de capture journalier moyen (calculé comme étant la capture totale de toutes les parties contractantes divisée par le nombre de jours de la période) pour la période la plus récente, en se basant sur les rapports reçus pour la période en question, jusqu'au moment où la capture totale admissible est effectuée.
5. Lorsque les rapports parvenus au secrétaire exécutif indiquent que 90% de la capture totale admissible a été effectuée, le secrétaire exécutif fait une estimation définitive de la date à laquelle la capture totale admissible est réalisée. La pêche ferme à la fin du dernier jour de la période de déclaration dans laquelle tombe cette date.

MESURE DE CONSERVATION 26/IX
SYSTEME DE DECLARATION DES DONNEES D'EFFORT ET BIOLOGIQUES
SUR *Dissostichus eleginoides* DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3
POUR LA SAISON 1990/91

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par trait de chalut requises pour remplir le formulaire de déclaration des données de capture et d'effort à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, Ver. 1). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
2. Chaque mois, la composition en longueurs d'un minimum de 500 poissons doit être mesurée, et cette information est transmise au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.

MESURE DE CONSERVATION 27/IX
INTERDICTION DE PECHE DIRIGEE SUR DES POISSONS
DANS LES SOUS-ZONES STATISTIQUES 48.1 ET 48.2
POUR LA SAISON 1990/91

La pêche dirigée sur les poissons dans les sous-zones 48.1 et 48.2 est interdite pendant la saison 1990/91, sauf à des fins de recherche scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 28/IX
LIMITATION DE LA CAPTURE TOTALE DE *Notothenia squamifrons*
DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 58.4 POUR LA SAISON 1990/91

Les captures totales de *N. squamifrons* pendant la saison 1990/91 sur le banc Lena et le banc Ob (division statistique 58.4.4) ne doivent pas excéder 305 tonnes et 267 tonnes respectivement.